



POLITIQUE DE LA DÉFINITION DE VICTIME AU SENS DE LA LOI

Responsable de l'application :
Gestionnaire du Service de l'admissibilité

Préparé par :
Comité de la révision des politiques

En vigueur le : 29-06-2017

PRÉAMBULE

La présente politique définit la notion de victime telle qu'elle est appliquée en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ainsi que des orientations du ministère de la Justice. Elle n'enlève en rien le caractère victimisant des crimes qui ne sont pas couverts par la loi, ni le caractère malheureux des circonstances que peut vivre toute personne victime d'un événement tragique. Toutefois, la Direction de l'IVAC s'y réfère afin de déterminer les personnes victimes qui pourraient bénéficier du régime public d'indemnisation.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Énoncer la définition de victime au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

CADRE JURIDIQUE

- Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC), articles 3 et 20
- Code civil du Québec, article 2804
- Loi sur l'interprétation, article 41
- Loi sur la justice administrative, articles 2 et 4
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)
- Loi sur l'assurance automobile du Québec (LAA)

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Pour l'interprétation de la définition de victime, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (DIVAC) s'appuie sur l'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC) et la directive promulguée par la ministre de la Justice le 24 novembre 2016. Les procédures menant à l'interprétation de la définition de victime sont prévues dans un esprit d'équité, avec respect, prudence et célérité, conformément aux normes d'éthique en vigueur au sein des organismes publics du Québec.

1.2 DÉFINITION DE LA NOTION DE VICTIME :

La victime est une personne qui, pour avoir droit aux différentes mesures prévues à la loi, doit avoir subi l'un des crimes énoncés à l'annexe de la LIVAC, duquel découle une blessure ou la mort. Ce crime doit avoir eu lieu après le 1^{er} mars 1972 au Québec. Ces critères doivent être démontrés comme stipulé dans le Code civil du Québec, à l'article 2804.



1.2.1 La victime peut être :

- une personne qui a subi une blessure ou qui a été tuée à la suite du crime dont elle a été victime. Ce crime doit être l'un des crimes énoncés à l'annexe de la LIVAC. Les parents d'enfants mineurs ou majeurs assassinés par le conjoint (ou la conjointe) ou l'ex-conjoint(e), et dont l'acte criminel visait le parent survivant, sont inclus dans cette catégorie et acceptés comme stipulé par la directive de la ministre de la Justice le 24 novembre 2016. Aucune preuve supplémentaire, outre l'assassinat des enfants par le conjoint (ou la conjointe) ou l'ex-conjoint(e), ne sera exigée pour l'admissibilité du dossier;
- une personne qui a été blessée ou tuée en apportant de l'aide à un agent de la paix lors de l'arrestation d'un contrevenant;
- une personne qui a été blessée ou tuée en tentant d'empêcher que soit commis un acte criminel ou en portant assistance à un agent de la paix;
- une personne qui était présente physiquement lors d'un acte criminel et qui subit une blessure au moment où cet acte est survenu.

LIVAC, ART. 3

1.2.2 Une personne, bien qu'elle réponde à la définition de victime, ne peut bénéficier de prestations et des services du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels dans les cas suivants :

- La personne peut être indemnisée sous la Loi des accidents du travail et des maladies professionnelles, puisque cette loi a préséance sur la LIVAC;
- La personne peut être indemnisée sous la Loi sur l'assurance automobile du Québec, puisque cette loi a préséance sur la LIVAC; les crimes commis en vertu de l'article 265 du Code criminel, soit les voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile, font exception. Pour ce cas précis, la personne victime a un choix à faire entre les deux régimes;
- Elle a commis une faute lourde.

On entend par « faute lourde » que la personne a contribué à ses blessures ou à sa mort. L'analyse de la faute lourde est faite en considérant les actions, les comportements, les attitudes et les antécédents de la personne pour déterminer si la victime a contribué de façon prévisible et probable à l'atteinte de son intégrité;

- Elle a participé à l'infraction.

La personne a participé à un acte criminel qui a causé la mort ou la blessure d'une victime;

OU

La personne victime a participé à la perpétration d'un acte criminel au cours duquel elle a subi une blessure.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 29 juin 2017